

Strasbourg, le 26 mai 1998

<s:\cdl\doc\98\cdl-ju\12.f>

Diffusion restreinte

CDL-JU (98) 12

Or. angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

Atelier sur la cour constitutionnelle dans un Etat de droit

Bakou, 4-5 décembre 1997

*Organisé par la Cour suprême de l'Azerbaïdjan et la Commission de Venise
en coopération avec COLPI (Institut de politique constitutionnelle
et législative de Budapest)*

S Y N O P S I S

En collaboration avec la Cour suprême de l'Azerbaïdjan, la Commission de Venise a organisé un atelier sur la cour constitutionnelle dans un Etat de droit à Bakou les 4 et 5 décembre 1997. Dans le cadre de cet atelier, la Commission de Venise a également collaboré avec l'institut de politique constitutionnelle et législative de Budapest.

Peu avant la tenue de cet atelier, le Parlement de l'Azerbaïdjan avait adopté la loi relative à la cour constitutionnelle. La procédure de nomination des juges de la nouvelle Cour constitutionnelle devait bientôt commencer.

La délégation internationale était dirigée par le président de la Commission de Venise, M. La Pergola. Les présidents des cours constitutionnelles de Russie et de Géorgie, Messieurs Baglay et Demetrashvili ainsi que l'ancien président de la Cour constitutionnelle du Portugal, M. Marques Guedes étaient également présents.

Outre le co-organisateur, la Cour suprême, l'administration présidentielle ainsi que le Parlement étaient représentés. Les membres du Parlement qui avaient participé à l'élaboration de la loi sur la cour constitutionnelle ont pu fournir des informations de première main sur la procédure d'élaboration de ce texte.

Les exposés présentés ont porté principalement sur la nouvelle loi relative à la Cour constitutionnelle, l'indépendance du pouvoir judiciaire, les recours des particuliers devant la cour constitutionnelle, la gestion des affaires et l'effet des décisions de la Cour constitutionnelle.

Au cours des débats, l'article 4 de la loi sur la cour constitutionnelle a fait l'objet d'une attention particulière. Cette disposition donne au particulier la possibilité de saisir la cour constitutionnelle par l'intermédiaire de la Cour suprême. Cette dernière transmet à la Cour constitutionnelle les demandes des particuliers qui estiment qu'il y a eu violation de leurs droits constitutionnels. Ce mécanisme avait été proposé par la Commission de Venise dans l'avis qu'elle avait donné sur la loi relative à la Cour constitutionnelle (CDL(96) 86) car la Constitution ne prévoit pas la saisine de la Cour constitutionnelle par des particuliers. Une saisine par l'intermédiaire de la Cour suprême avait semblé la solution la mieux adaptée, sauf à modifier la Constitution elle-même. Les participants ont souligné que la pratique ultérieure de la Cour Suprême dans l'application qu'elle fera de cet article déterminerait son efficacité en matière de protection des droits de l'homme.

En marge de ce séminaire, les participants ont été reçus par le Président de la République, M. Heidar Aliev qui s'est félicité du travail accompli et a informé les participants internationaux de la situation dans la région du Karabach.

G. BUQUICCHIO